



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : les conséquences de la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée (n° 1 et 2), le champ d'application de l'article 1171 du Code civil (n° 3), l'imprescriptibilité de l'action en restitution de valeurs mobilières contre le dépositaire (n° 13), la demande de renouvellement d'une hypothèque adressée par voie postale (n° 18), la saisie fiscale pratiquée à l'encontre d'un tiers détenteur qui n'est tenu d'aucune obligation envers le redevable (n° 23), l'imposition de gains de cession d'actions constituant la contrepartie de fonctions de salarié ou de dirigeant (n° 25), les modifications notables du projet du bénéficiaire d'une autorisation environnementale (n° 30), la prescription de l'action en report de la date de cessation des paiements dans l'hypothèse d'une extension de procédure (n° 34), la nullité du bail commercial ayant pour assiette un bien appartenant au domaine public (n° 37), l'action de l'agent immobilier contre le tiers acquéreur du bien qui lui a fait perdre sa commission (n° 40), la caractérisation d'une restriction de concurrence par objet (n° 42) et de l'abus de position dominante (n° 43), la non-conformité d'une décision de la SAFER aux objectifs prioritaires du programme pluriannuel d'activité (n° 49), la notion d'ouvrage musical (n° 50), et l'impossibilité, pour l'employeur, de déléguer à une personne étrangère à l'entreprise certaines attributions relatives au licenciement (n° 57).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 900 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Dans l'hypothèse de la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le prix n'est dû qu'en cas d'exécution de la prestation convenue
2. Rupture d'un contrat à durée déterminée prévoyant le paiement de prestations planifiées annuellement mais payables par forfait mensuel
3. Inapplication de l'art. 1171 C. civ. aux contrats conclus par une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services
4. Les actions en nullité pour cause ou objet illicite se prescrivent conformément à l'art. 2224 C. civ.
5. En cas d'annulation d'un contrat, même pour cause ou objet illicite, chacune des parties peut prétendre à la restitution en valeur des prestations fournies
6. Il est permis de renoncer aux effets acquis de règles de protection établies par une loi d'ordre public
7. Aucun principe n'exige que les parties à une transaction, fût-ce dans un domaine d'ordre public, connaissent précisément à l'avance les sommes susceptibles de leur être versées
8. Distinction du courtage et du contrat de conseil et d'assistance
9. Le tiers à un contrat qui se rend complice de la violation par une partie de ses obligations contractuelles engage sa responsabilité délictuelle
10. Compensation : absence de connexité de créances ne procédant pas d'un ensemble contractuel unique
11. L'action par laquelle le titulaire de valeurs mobilières en réclame la restitution à celui à qui il les a remises à titre précaire est imprescriptible
12. L'action en rectification d'un acte notarié de vente immobilière est une action personnelle soumise à la prescription quinquennale prévue à l'art. 2224 C. civ.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

7

13. L'action par laquelle le titulaire de valeurs mobilières en réclame la restitution à celui à qui il les a remises à titre précaire est imprescriptible
14. Modalités de délivrance de l'autorisation donnée au représentant de la masse pour engager une action au nom des obligataires
15. Conséquence de l'absence d'autorisation donnée au représentant de la masse pour engager une action au nom des obligataires
16. La révocation judiciaire d'un gérant de SCI n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés, qui peut en revanche désigner un administrateur provisoire
17. Un décret sur les formalités des entreprises

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

8

18. Hypothèque : date à prendre en considération en l'état d'une demande de renouvellement adressée par voie postale
19. Cautionnement : la caution ne peut reprocher au créancier de n'avoir pas invoqué une compensation à laquelle la procédure collective du débiteur principal aurait fait obstacle
20. Un décret sur les lanceurs d'alerte
21. Une étude sur les atteintes à la probité

FISCAL

9

22. Un acte sous seing privé soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement auquel est partie un contribuable est réputé avoir été fourni à l'administration par celui-ci et ne peut, dès lors, être regardé comme ayant été obtenu de tiers, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 76 B du LPF
23. Il résulte de l'article L. 262 du LPF que la personne à laquelle a été notifiée une saisie à tiers détenteur qui ne satisfait pas à l'obligation légale de renseignement ne peut être condamnée aux causes de cette saisie lorsqu'elle n'était tenue, au jour de la saisie, à aucune obligation envers le redevable
24. La notion de personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés en France ou de droits portant sur de tels biens, telle que prévue par le 2 de l'article 22 de la Convention, doit avoir le sens que lui attribuent les dispositions de l'article 750 ter, 2^o), alinéas 1, 2 et 4 du code général des impôts ainsi que, par renvoi de ce texte, celles de l'article 990 D du même code
25. Les gains de cession d'actions par une personne physique sont en principe imposés comme des plus-values mobilières, sauf lorsqu'ils constituent en réalité la contrepartie de fonctions de salarié ou dirigeant, auquel cas ils sont imposés comme des traitements et salaires, indépendamment de leur forme ou des mécanismes de sursis d'imposition

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

11

26. Ne suffisent pas à caractériser une obligation professionnelle au sens de l'article L. 324-1-1, IV, du code du tourisme le suivi d'un cursus d'enseignement scolaire ou universitaire ou la réalisation d'un stage dans le cadre d'un tel cursus
27. Un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, délivré en méconnaissance des dispositions relatives à cette autorisation, peut être régularisé par une autorisation modificative constatant que le projet n'est plus soumis à autorisation d'exploitation commerciale. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'autorisation initiale
28. La réalisation de travaux de reprise par le constructeur, à la demande d'une société d'assurance au titre des garanties de l'assurance « dommages-ouvrage » ne peut constituer, par elle-même, la reconnaissance tacite par le constructeur de sa responsabilité de nature à interrompre à son égard le délai de la prescription décennale
29. La réalisation de travaux, ouvrages et aménagements pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 ne constitue pas un unique projet d'aménagement ou d'équipement devant être soumis à la commission nationale du débat public
30. Le bénéficiaire d'une autorisation environnementale qui envisage d'apporter des modifications notables à son projet doit les porter à la connaissance du préfet, qui en donne acte s'il considère qu'elles ne nécessitent ni le dépôt d'une nouvelle demande ni la fixation de prescriptions complémentaires ou l'adaptation de l'autorisation initialement délivrée. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision implicite de rejet
31. Lorsqu'un contrat de la commande publique peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable, la circonstance que l'acheteur ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence
32. Toute action du débiteur contestant le bien-fondé d'une créance détenue par une personne publique ou la régularité des actes pris pour assurer son recouvrement interrompt le cours de la prescription à la date à laquelle la décision qu'il conteste lui a été notifiée. Le recours formé par le débiteur contre le rejet d'une demande de remise gracieuse interrompt également le cours de la prescription, à la date à laquelle ce recours est formé
33. Le juge administratif peut, dans certains cas, constater qu'un vice entachant un acte administratif, retenu dans le cadre d'une procédure de sursis à statuer, a été régularisé même en l'absence de décision administrative expresse le corrigeant

RESTRUCTURATIONS

14

34. Point de départ de la prescription de l'action en report de la date de cessation des paiements dans l'hypothèse d'une extension de procédure
35. L'administrateur judiciaire associé agit nécessairement au nom de sa société, qui peut seule percevoir la rémunération ainsi que le paiement des frais et débours

36. La caution ne peut reprocher au créancier de n'avoir pas invoqué une compensation à laquelle la procédure collective du débiteur principal aurait fait obstacle

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

15

37. Un bail commercial ayant pour assiette un bien appartenant au domaine public est nul de nullité absolue pour objet illicite
38. Copropriété : point de départ du délai de deux mois pour agir en contestation d'une décision d'une assemblée générale de copropriétaires
39. L'action en rectification d'un acte notarié de vente immobilière est une action personnelle soumise à la prescription quinquennale prévue à l'art. 2224 C. civ.
40. L'acquéreur, qui, par sa faute, fait perdre sa commission à l'agent immobilier mandaté pour une vente engage sa responsabilité envers ce dernier
41. Bail d'habitation : le décès du bénéficiaire du congé pour reprise, survenu avant la date d'expiration du délai de préavis, prive d'effet le congé aux fins de reprise

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

16

42. Pratiques anticoncurrentielles : critère juridique essentiel permettant de déterminer si un accord, qu'il soit horizontal ou vertical, comporte une restriction de concurrence par objet
43. Pratiques anticoncurrentielles : modalités d'appréciation de l'existence, dans le chef d'un fournisseur, d'un état de dépendance économique au sens de l'art. L. 420-2, al. 2, C. com.
44. ADLC : invocabilité des pièces annexées, des pièces non discutées et des pièces n'ayant pas fait l'objet d'une demande de levée du secret
45. Accord de non-débauchage de joueurs conclu par une association sportive nationale et un ensemble de clubs dans le cadre la pandémie de Covid-19
46. Application dans le temps d'une disposition nationale prévoyant que les intérêts dus au titre de la réparation intégrale seront calculés à compter de la survenance du préjudice
47. Détermination de la date du préjudice causé par l'entente, constitutif du point de départ des intérêts dus au titre de la réparation intégrale
48. Inapplication de l'art. 1171 C. civ. aux contrats conclus par une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services

AGROALIMENTAIRE

19

49. SAFER : la non-conformité d'une décision de rétrocession à l'un des objectifs prioritaires du programme pluriannuel d'activité n'entraîne pas la nullité de cette décision

IT – IP – DATA PROTECTION

19

50. En matière d'édition musicale, un ouvrage au sens de l'art. L. 132-4 CPI correspond à une œuvre musicale et non à un album regroupant plusieurs œuvres musicales
51. Retransmission de programmes de radiodiffusion par l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées et notion de « communication au public »
52. CNIL : rapport d'activité pour 2025
53. CNIL : un modèle de rapport d'activité à disposition des DPO
54. CNIL : recommandation sur le vote par correspondance électronique
55. CEPD : recherche médicale et scientifique et Europrivacy

SOCIAL

21

56. La requalification d'une relation contractuelle en contrat de travail replace le prestataire dans la situation qui eût été la sienne s'il avait été recruté en CDI dès l'origine
57. Attributions insusceptibles d'être déléguées par l'employeur à une personne étrangère à l'entreprise dans le cadre de la procédure de licenciement
58. L'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement ne se cumule pas avec l'indemnité accordée pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
59. Conséquence de l'annulation, par une nouvelle décision devenue définitive, du jugement ayant annulé le refus opposé à une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé
60. Droits du salarié protégé licencié sans autorisation préalable et dont les agissements fautifs rendent impossible sa réintégration demandée après l'expiration de la protection
61. Annulation d'un arrêté d'extension à l'adoption duquel l'entrée en vigueur d'une convention collective ou d'un accord de branche avait été subordonnée
62. La commission arbitrale des journalistes a seule la compétence et le pouvoir de statuer sur l'indemnité due au journaliste professionnel ayant plus de 15 années d'ancienneté

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Dans l'hypothèse de la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le prix n'est dû qu'en cas d'exécution de la prestation convenue** (*Com., 13 mai 2026*)

Il résulte de la combinaison des articles 1103 et 1229 du code civil qu'en cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le prix n'est dû qu'en cas d'exécution de la prestation convenue.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'un contrat à durée déterminée du 1^{er} novembre 2020 conclu pour une durée de vingt-quatre mois prenant fin le 31 octobre 2022, et résilié par l'une des deux parties sans préavis le 3 octobre 2021, condamne cette dernière au paiement des honoraires mensuels d'octobre 2021 à octobre 2022, au motif que le contrat conclu pour une durée déterminée doit être exécuté par les parties jusqu'à son terme, sauf force majeure ou imprévision.

Sur le même thème :

[Contrat \(résiliation ou résolution – v. aussi clause résolutoire\)](#)

[Contrat \(exécution forcée\)](#)

2. **Rupture d'un contrat à durée déterminée prévoyant le paiement de prestations planifiées annuellement mais payables par forfait mensuel** (*Com., 13 mai 2026, même arrêt que ci-dessus*)

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'un contrat à durée déterminée du 1^{er} novembre 2020 conclu pour une durée de vingt-quatre mois prenant fin le 31 octobre 2022, et résilié par l'une des deux parties sans préavis le 3 octobre 2021, condamne cette dernière au paiement d'une certaine somme à l'autre partie au titre des honoraires mensuels de février à octobre 2021, date de la résiliation unilatérale anticipée, au motif qu'il ressort des stipulations contractuelles que la rémunération convenue n'était pas en lien avec la réalisation de prestations mais correspondait à un échelonnement par forfait mensuel des prestations qui étaient planifiées annuellement, et en déduit que l'exception d'inexécution soulevée par l'auteur de la résiliation doit être écartée, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'autre partie avait exécuté les prestations qu'elle était tenue de fournir avant le 3 octobre 2021, date de la résiliation du contrat à laquelle il convenait de se placer pour apprécier l'exécution par les cocontractants de leurs obligations respectives.

Sur le même thème :

[Contrat \(résiliation ou résolution – v. aussi clause résolutoire\)](#)

[Contrat \(exception d'inexécution\)](#)

3. **Inapplication de l'art. 1171 C. civ. aux contrats conclus par une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services** (*Com., 13 mai 2026*)

Aux termes de l'article 1171 du code civil, dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

Il ressort des travaux parlementaires ayant abouti à la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, que l'intention du législateur est que l'article 1171 du code civil, qui régit le droit commun des contrats, sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à

celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, dont les dispositions figurent désormais en substance à l'article L. 442-1, I, 2°, du même code et de l'article L. 212-1 du code de la consommation.

L'article 1171 du code civil, interprété à la lumière de ces travaux, ne s'applique donc pas aux contrats conclus par une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, excepté si l'application de l'article L. 442-1 du code de commerce à ces contrats est exclue par une autre disposition.

La société cocontractante en cause commercialisant des services de transport, ce dont il résulte que les négociations commerciales qu'elle mène et les contrats commerciaux qu'elle passe entrent dans le champ d'application de l'article L. 442-1 du code de commerce, il s'ensuit que l'article 1171 du code civil n'est pas applicable au litige.

[Sur le même thème :](#)
[Clauses abusives \(code civil\)](#)

4. Les actions en nullité pour cause ou objet illicite se prescrivent conformément à l'art. 2224 C. civ. (Civ. 3^{ème} 21 mai 2026, même arrêt qu'au n° 37)

L'article 2224 du code civil, aux termes duquel les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, est applicable aux actions en nullité pour cause ou objet illicite, dont la prescription court dès lors à compter du jour où la partie demanderesse a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'illicéité de l'objet du contrat.

[Sur le même thème :](#)
[Contrat \(nullités\)](#)

5. En cas d'annulation d'un contrat, même pour cause ou objet illicite, chacune des parties peut prétendre à la restitution en valeur des prestations fournies (Civ. 3^{ème}, 21 mai 2026, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte des articles 1131 et 1304 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 que les parties doivent, après l'annulation de leurs conventions même pour cause ou objet illicite, être remises dans leur situation antérieure, et que chacune peut prétendre à la restitution en valeur des prestations fournies.

Doit être censurée la cour d'appel qui, en l'état de l'annulation d'un bail, rejette la demande en paiement d'une indemnité d'occupation formée par le bailleur, au motif que, si conformément à l'effet rétroactif de la nullité, la conséquence de l'annulation du bail est le droit du propriétaire à percevoir une indemnité d'occupation, le bailleur, qui n'est pas propriétaire du bien litigieux, n'est pas fondé à solliciter une telle indemnité, alors qu'elle avait constaté que le bailleur avait fourni à la locataire la jouissance effective d'un local à usage de restaurant.

[Sur le même thème :](#)
[Contrat \(nullités\)](#)

6. Il est permis de renoncer aux effets acquis de règles de protection établies par une loi d'ordre public (Com., 13 mai 2026)

S'il est interdit de renoncer, par avance, aux règles de protection établies par une loi d'ordre public, il est en revanche permis de renoncer aux effets acquis de telles règles (1^{re} Civ., 17 mars 1998, pourvoi n° 96-13.972, Bull. 1998, I, n° 120).

[Sur le même thème :](#)
[Renonciations](#)

7. Aucun principe n'exige que les parties à une transaction, fût-ce dans un domaine d'ordre public, connaissent précisément à l'avance les sommes susceptibles de leur être versées (Com., 13 mai 2026, même arrêt que ci-dessus)

Aucun principe n'exige que les parties à une transaction, fût-ce dans un domaine soumis à une loi d'ordre public, connaissent précisément à l'avance les sommes susceptibles de leur être versées.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que, dans les matières d'ordre public, les parties ne peuvent transiger que sur les droits acquis dont elles connaissent la valeur.

[Sur le même thème :](#)

[Transaction](#)

8. Distinction du courtage et du contrat de conseil et d'assistance (Com., 13 mai 2026)

Aux termes de l'article L. 222-7 du Code du sport, l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

Ayant retenu que la société en cause n'était pas tenue d'une mission de mise en relation des parties intéressées à la conclusion d'un contrat sportif, mais d'une mission d'assistance et de conseil des sociétés cocontractantes, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il y avait lieu de rejeter les demandes de requalification de ce contrat en contrat d'agent sportif et de restitution des sommes à la société versées en exécution de celui-ci.

[Sur le même thème :](#)

[Mandat \(généralités\)](#)

[Courtiers](#)

9. Le tiers à un contrat qui se rend complice de la violation par une partie de ses obligations contractuelles engage sa responsabilité délictuelle (Civ. 3^{ème}, 7 mai 2026)

Il résulte des articles 1200 et 1240 du code civil que le tiers à un contrat qui se rend complice de la violation par une partie de ses obligations contractuelles engage sa responsabilité délictuelle.

Il est jugé, sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240, du code civil, et des articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que, même s'il n'est pas débiteur de la commission, l'acquéreur dont le comportement fautif a fait perdre celle-ci à l'agent immobilier, par l'entremise duquel il a été mis en rapport avec le vendeur qui l'avait mandaté, doit, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, réparation à cet agent immobilier de son préjudice (Ass. plén., 9 mai 2008, pourvoi n° 07-12.449, Bull. 2008, n° 3).

Une cour d'appel a énoncé à bon droit que, si l'acquéreur n'est pas partie au contrat de mandat, il est susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle à l'égard de l'agent immobilier, lorsque, par son comportement fautif, il lui a fait perdre sa commission et que tel est le cas lorsque l'absence de droit à rémunération de l'agent immobilier procède de manœuvres frauduleuses.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(tiers envers les contractants\)](#)

10. **Compensation : absence de connexité de créances ne procédant pas d'un ensemble contractuel unique** (*Com., 6 mai 2026*)

Cf. brève n° 19.

11. **L'action par laquelle le titulaire de valeurs mobilières en réclame la restitution à celui à qui il les a remises à titre précaire est imprescriptible** (*Com., 20 mai 2026*)

Cf. brève n° 13.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription extinctive \(droits et actions imprescriptibles\)](#)

[Dépôt \(contrat de dépôt\)](#)

12. **L'action en rectification d'un acte notarié de vente immobilière est une action personnelle soumise à la prescription quinquennale prévue à l'art. 2224 C. civ.** (*Civ. 3^{ème}, 16 avril 2026*)

Cf. brève n° 39.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

13. **L'action par laquelle le titulaire de valeurs mobilières en réclame la restitution à celui à qui il les a remises à titre précaire est imprescriptible** (*Com., 20 mai 2026*)

Le délai de prescription prévu aux articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce n'est pas applicable à l'action par laquelle le titulaire de valeurs mobilières en réclame la restitution à celui à qui il les a remises à titre précaire, ladite action naissant de son droit de propriété et relevant à ce titre, sauf cas prévu par la loi, des dispositions de l'article 2227 du code civil.

[Sur le même thème :](#)

[Valeurs mobilières](#)

14. **Modalités de délivrance de l'autorisation donnée au représentant de la masse pour engager une action au nom des obligataires** (*Com., 6 mai 2026*)

L'autorisation devant être donnée, conformément à l'article L. 228-54 du code de commerce, par l'assemblée générale des obligataires au représentant de la masse pour engager, au nom de ceux-ci, une action ayant pour objet la défense de leurs intérêts collectifs, peut être délivrée, en application de l'article L. 228-46-1 de ce code, soit en assemblée générale, soit à l'issue d'une consultation écrite, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(obligations, obligataires\)](#)

15. Conséquence de l'absence d'autorisation donnée au représentant de la masse pour engager une action au nom des obligataires (*Com.*, 6 mai 2026, même arrêt que ci-dessus)

L'irrégularité de fond tirée du défaut de pouvoir du représentant de la masse des obligataires pour engager une action ayant pour objet la défense de leurs intérêts collectifs peut être régularisée jusqu'au jour où le juge statue.

Sur le même thème :

[Société \(obligations, obligataires\)](#)

16. La révocation judiciaire d'un gérant de SCI n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés, qui peut en revanche désigner un administrateur provisoire (*Civ. 3^{ème}*, 7 mai 2026)

La révocation judiciaire pour cause légitime d'un gérant de société civile, qui relève du principal dont seul le juge du fond peut connaître, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés qui peut, en revanche, en présence de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent, désigner un administrateur provisoire.

Sur le même thème :

[Société civile \(dirigeants\)](#)

17. Un décret sur les formalités des entreprises (*Décret n° 2026-340*, 30 avril 2026)

Un décret, pris pour l'application des articles L. 123-1 et L. 123-57 du code de commerce et de l'article 1865 du code civil, relatif aux formalités des entreprises, est paru au Journal officiel.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

18. Hypothèque : date à prendre en considération en l'état d'une demande de renouvellement adressée par voie postale (*Civ. 3^{ème}*, 7 mai 2026)

Lorsqu'une demande de renouvellement d'une inscription d'hypothèque est adressée par voie postale, c'est sa date de réception au service de la publicité foncière qui doit être prise en compte pour déterminer si elle peut être acceptée au dépôt au regard de la date de cessation d'effet de l'inscription.

Sur le même thème :

[Hypothèque \(renouvellement\)](#)

19. Cautionnement : la caution ne peut reprocher au créancier de n'avoir pas invoqué une compensation à laquelle la procédure collective du débiteur principal aurait fait obstacle (*Com.*, 6 mai 2026)

Selon l'article L. 622-7 du code de commerce, le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17.

Doit être censurée la cour d'appel qui prononce la décharge d'une sous-caution sur le fondement de l'article 2314 du Code civil au motif que la caution n'a pas invoqué la compensation de sa créance contributive à l'encontre du débiteur principal, mis en procédure collective, avec une dette dont elle

était elle-même tenue envers ce dernier à raison d'une relation de compte, alors que les créances réciproques, dont elle constatait l'existence, n'avaient pas le même fondement, celle du débiteur principal contre la banque procédant du contrat de garantie signé entre ces deux parties, tandis que celle de la banque contre le débiteur principal trouvait son fondement dans le contrat de cautionnement consenti par la première, de sorte que ces créances, qui ne procédaient pas d'un ensemble contractuel unique, n'étaient pas connexes.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(bénéfice de cession d'actions ou de subrogation\)](#)

[Cautionnement \(sous-cautionnement\)](#)

20. **Un décret sur les lanceurs d'alerte** (*Décret n° 2026-311 du 24 avril 2026*)

Un décret, portant modification du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, est paru au Journal officiel.

21. **Une étude sur les atteintes à la probité** (*AFA, 30 avril 2026*)

L'Agence Française Anticorruption (AFA) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) publient une étude sur les atteintes à la probité enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales au cours de l'année 2025.

FISCAL

—

22. **Un acte sous seing privé soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement auquel est partie un contribuable est réputé avoir été fourni à l'administration par celui-ci et ne peut, dès lors, être regardé comme ayant été obtenu de tiers, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 76 B du LPF** (*CE, 8 avril 2026*)

En vertu de l'article 635 du code général des impôts, sont soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale, notamment, les actes portant augmentation de capital et cession d'actions ou de parts sociales.

En vertu de l'article 849 du même code, les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement doivent déposer au service des impôts, pour y être conservé, un double revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même.

Il en résulte que l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement est une obligation qui pèse sur l'ensemble des parties à l'acte et que la partie qui l'effectue matériellement est réputée le faire au nom et pour le compte de l'ensemble des parties.

Par suite, un acte sous seing privé soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement auquel est partie un contribuable est réputé avoir été fourni à l'administration par ce contribuable lui-même et ne peut, dès lors, être regardé comme ayant été obtenu de tiers, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales.

[Sur le même thème :](#)

[Assiette et calcul de l'impôt](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

23. Il résulte de l'article L. 262 du LPF que la personne à laquelle a été notifiée une saisie à tiers détenteur qui ne satisfait pas à l'obligation légale de renseignement ne peut être condamnée aux causes de cette saisie lorsqu'elle n'était tenue, au jour de la saisie, à aucune obligation envers le redevable (Com., 6 mai 2026)

Le 3 de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, en sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, dispose :

« Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

Pour les créances conditionnelles ou à terme, le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts. »

Il en résulte que la personne à laquelle a été notifiée une saisie à tiers détenteur qui ne satisfait pas à l'obligation légale de renseignement prévue par ce texte ne peut être condamnée aux causes de cette saisie lorsqu'elle n'était tenue, au jour de la saisie, à aucune obligation envers le redevable.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

24. La notion de personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés en France ou de droits portant sur de tels biens, telle que prévue par le 2 de l'article 22 de la Convention, doit avoir le sens que lui attribuent les dispositions de l'article 750 ter, 2°), alinéas 1, 2 et 4 du code général des impôts ainsi que, par renvoi de ce texte, celles de l'article 990 D du même code (Com., 6 mai 2026)

Il résulte des articles 2 et du 2 de l'article 3 de la Convention du 22 novembre 1996, conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et de la lecture littérale de cette Convention que la notion de personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés en France ou de droits portant sur de tels biens, telle que prévue par le 2 de l'article 22 de la Convention, doit avoir le sens que lui attribuent les dispositions de l'article 750 ter, 2°), alinéas 1, 2 et 4 du code général des impôts ainsi que, par renvoi de ce texte, celles de l'article 990 D du même code.

[Sur le même thème :](#)

[Fiscalité internationale](#)

25. **Les gains de cession d'actions par une personne physique sont en principe imposés comme des plus-values mobilières, sauf lorsqu'ils constituent en réalité la contrepartie de fonctions de salarié ou dirigeant, auquel cas ils sont imposés comme des traitements et salaires, indépendamment de leur forme ou des mécanismes de sursis d'imposition (CE, 7 mai 2026)**

Les gains nets retirés par une personne physique de la cession à titre onéreux, le cas échéant par voie d'apport, d'actions d'une société sont en principe imposables suivant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers institué par les articles 150 0 A et suivants du code général des impôts, y compris lorsque les gains retirés de cette cession résultent, directement ou indirectement, de l'appréciation des titres d'une société dont le contribuable était alors dirigeant ou salarié ou d'une société du même groupe.

Il en va toutefois autrement lorsque, eu égard aux conditions de sa réalisation, ce gain doit être regardé comme acquis, non à raison de la qualité d'investisseur du cédant, mais en contrepartie de ses fonctions de salarié ou de dirigeant et constitue, ainsi, un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du CGI, réalisé et disponible l'année de la cession de ces actions.

Ni la circonstance que le contribuable a reçu en rémunération de cet apport des titres et non des liquidités, ni le sursis d'imposition prévu par la loi lorsqu'un gain de cette nature est soumis aux règles de taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux n'ont d'incidence à cet égard.

Dans le cas notamment d'une opération d'apport-cession, l'administration fiscale n'a pas à recourir à la procédure de l'abus de droit pour procéder à une telle requalification en dépit de l'interposition d'une société holding percevant les sommes générées par le mécanisme d'intéressement.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(plus-values de cession de droits sociaux\)](#)

[Gains de management package](#)

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

—

26. **Ne suffisent pas à caractériser une obligation professionnelle au sens de l'article L. 324-1-1, IV, du code du tourisme le suivi d'un cursus d'enseignement scolaire ou universitaire ou la réalisation d'un stage dans le cadre d'un tel cursus (Civ. 3^{ème}, 16 avril 2026)**

Ne suffisent pas à caractériser une obligation professionnelle au sens de l'article L. 324-1-1, IV, du code du tourisme, le suivi d'un cursus d'enseignement scolaire ou universitaire ou la réalisation d'un stage dans le cadre d'un tel cursus.

[Sur le même thème :](#)

[Urbanisme \(changement d'affectation\)](#)

27. **Un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, délivré en méconnaissance des dispositions relatives à cette autorisation, peut être régularisé par une autorisation modificative constatant que le projet n'est plus soumis à autorisation d'exploitation commerciale. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'autorisation initiale (CE, 7 avril 2026)**

Un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, délivré en méconnaissance des dispositions du chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce, peut être régularisé par une

autorisation modificative constatant que le projet n'est plus soumis à autorisation d'exploitation commerciale. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'autorisation initiale.

Sur le même thème :
[Urbanisme \(permis de construire\)](#)

- 28. La réalisation de travaux de reprise par le constructeur, à la demande d'une société d'assurance au titre des garanties de l'assurance « dommages-ouvrage » ne peut constituer, par elle-même, la reconnaissance tacite par le constructeur de sa responsabilité de nature à interrompre à son égard le délai de la prescription décennale (CE, 13 avril 2026)**

La réalisation de travaux de reprise par le constructeur, à la demande d'une société d'assurance au titre des garanties de l'assurance « dommages-ouvrage » prévue à l'article L. 242-1 du code des assurances, qui institue une procédure spécifique de préfinancement des travaux de réparation des désordres couverts par la garantie décennale avant toute recherche de responsabilité, ne peut constituer, par elle-même, la reconnaissance tacite par le constructeur de sa responsabilité de nature à interrompre à son égard le délai de la prescription décennale.

Sur le même thème :
[Assurance \(dommages-ouvrage\)](#)
[Construction \(responsabilités\)](#)

- 29. La réalisation de travaux, ouvrages et aménagements pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 ne constitue pas un unique projet d'aménagement ou d'équipement devant être soumis à la commission nationale du débat public (CE, 3 avril 2026)**

Eu égard tant à la diversité de leur nature qu'à leur éloignement géographique, ces différents travaux, ouvrages et aménagements, dont il résulte de l'instruction qu'alors même qu'ils concourront à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, la plupart d'entre eux conduiront à des réalisations susceptibles d'être utilisées de manière autonome, ne peuvent être regardés comme entretenant entre eux des liens tels qu'ils correspondraient au fractionnement d'un unique projet d'aménagement ou d'équipement au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

Sur le même thème :
[Urbanisme \(aménagement du territoire\)](#)

- 30. Le bénéficiaire d'une autorisation environnementale qui envisage d'apporter des modifications notables à son projet doit les porter à la connaissance du préfet, qui en donne acte s'il considère qu'elles ne nécessitent ni le dépôt d'une nouvelle demande ni la fixation de prescriptions complémentaires ou l'adaptation de l'autorisation initialement délivrée. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision implicite de rejet (CE, 8 avril 2026)**

Il résulte des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement que le bénéficiaire d'une autorisation environnementale qui envisage d'apporter aux activités, installations, ouvrages ou travaux autorisés ou à leurs modalités d'exploitation des modifications notables doit, avant leur mise en œuvre, les porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il considère qu'elles ne nécessitent ni le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ni la fixation de prescriptions complémentaires ou l'adaptation de l'autorisation initialement délivrée, le préfet lui en donne acte.

La procédure prévue au II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement doit être regardée comme constituant une demande de modification de l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, au sens de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Au regard des dispositions combinées du tableau annexé à l'article 1er du décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 et des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, dès lors que la demande ainsi formée par le bénéficiaire de l'autorisation est susceptible d'entraîner une adaptation de l'autorisation délivrée ou des prescriptions dont elle est assortie, le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois à compter de la date à laquelle le projet de modifications a été porté à sa connaissance vaut décision implicite de rejet.

[Sur le même thème :](#)

[Protection de l'environnement](#)

[Installations classées](#)

- 31. Lorsqu'un contrat de la commande publique peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que l'acheteur ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence (CE, 17 avril 2026)**

Lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que celui-ci ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché en cause des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence.

L'application de ces procédures ne saurait en effet, dans un tel cas, résulter que de ce que l'acheteur y a expressément fait référence dans le règlement de la consultation, en indiquant s'y soumettre.

[Sur le même thème :](#)

[Commande publique](#)

- 32. Toute action du débiteur contestant le bien-fondé d'une créance détenue par une personne publique ou la régularité des actes pris pour assurer son recouvrement interrompt le cours de la prescription à la date à laquelle la décision qu'il conteste lui a été notifiée. Le recours formé par le débiteur contre le rejet d'une demande de remise gracieuse interrompt également le cours de la prescription, à la date à laquelle ce recours est formé (CE, 30 avril 2026)**

Si la demande en justice visée à l'article 2241 du code civil doit, en principe, émaner de celui qui a la qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et viser celui-là même qui en bénéficierait.

Il en va différemment lorsqu'une personne publique dispose de la prérogative d'assurer le recouvrement forcé de sa créance, soit par l'émission d'un titre exécutoire, soit par retenues sur des sommes dues à l'intéressé, de telle sorte qu'une éventuelle action en justice contestant le bien-fondé de cette créance

ne peut émaner que du débiteur lui-même. Ainsi, toute action du débiteur contestant le bien-fondé de la créance ou la régularité des actes pris pour assurer son recouvrement interrompt le cours de la prescription, à la date à laquelle la décision qu'il conteste lui a été notifiée, jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle mettant fin de façon définitive à l'instance.

Le recours formé par le débiteur contre le rejet d'une demande de remise gracieuse interrompt également le cours de la prescription, à la date à laquelle ce recours est formé.

[Sur le même thème :](#)
[Collectivités publiques](#)

33. Le juge administratif peut, dans certains cas, constater qu'un vice entachant un acte administratif, retenu dans le cadre d'une procédure de sursis à statuer, a été régularisé même en l'absence de décision administrative expresse le corrigeant (CE, 7 mai 2026)

Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un acte pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de ce dernier, le juge administratif peut préciser, dans son jugement avant-dire droit, les modalités de régularisation du ou des vices qu'il retient.

La régularisation de l'acte illégal implique, en principe, l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le ou les vices dont est entaché l'acte attaqué.

Le juge peut toutefois admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision dans le cas où, d'une part, les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et où, d'autre part, l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque, par des observations produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation.

[Sur le même thème :](#)
[Acte administratif \(validité\)](#)

RESTRUCTURATIONS

—

34. Point de départ de la prescription de l'action en report de la date de cessation des paiements dans l'hypothèse d'une extension de procédure (Com., 20 mai 2026)

Il résulte des articles L. 631-8 et L. 621-2 du code de commerce et du principe d'unicité de la procédure collective que, dans l'hypothèse d'une procédure collective ouverte à l'égard d'une société et étendue à une autre, le point de départ du délai de prescription de l'action en report de la date de cessation des paiements mentionné par le premier de ces textes est le jugement d'ouverture de la procédure et non le jugement d'extension de cette procédure.

[Sur le même thème :](#)
[Redressement et liquidation \(cessation des paiements\)](#)
[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

35. **L'administrateur judiciaire associé agit nécessairement au nom de sa société, qui peut seule percevoir la rémunération ainsi que le paiement des frais et débours** (Civ. 3^{ème}, 21 mai 2026)

Un administrateur judiciaire associé qui exerce au sein d'une société ne peut exercer sa profession à titre individuel et agit nécessairement au nom de la société, de sorte que, même s'il est désigné personnellement par ordonnance pour exercer les fonctions d'administrateur provisoire d'un syndicat des copropriétaires, seule la société dont il est associé peut percevoir la rémunération de la mission d'administration provisoire et le montant des frais et débours exposés.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(administrateur judiciaire\)](#)

36. **La caution ne peut reprocher au créancier de n'avoir pas invoqué une compensation à laquelle la procédure collective du débiteur principal aurait fait obstacle** (Com., 6 mai 2026)

Cf. brève n° 19.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(interdiction des paiements\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

37. **Un bail commercial ayant pour assiette un bien appartenant au domaine public est nul de nullité absolue pour objet illicite** (Civ. 3^{ème}, 21 mai 2026, même arrêt qu'aux n° 4 et 5)

Les parties ne pouvant choisir de soumettre leurs relations locatives au statut des baux commerciaux lorsqu'elles portent sur des biens appartenant au domaine public, un bail commercial ayant pour assiette un tel bien est nul de nullité absolue pour objet illicite.

Sur le même thème :

[Bail commercial \(applicabilité du statut\)](#)

38. **Copropriété : point de départ du délai de deux mois pour agir en contestation d'une décision d'une assemblée générale de copropriétaires** (Civ. 3^{ème}, 16 avril 2026)

La loi ne distinguant pas selon que le pli recommandé est ou non retiré par son destinataire, pour fixer le point de départ du délai de deux mois pour agir en contestation des décisions d'une assemblée générale de copropriétaires, ce délai court, dans tous les cas, à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée de notification du procès-verbal de l'assemblée générale, au domicile du destinataire.

Sur le même thème :

[Copropriété \(assemblée générale\)](#)

39. **L'action en rectification d'un acte notarié de vente immobilière est une action personnelle soumise à la prescription quinquennale prévue à l'art. 2224 C. civ.** (Civ. 3^{ème}, 16 avril 2026)

L'action en rectification d'un acte notarié de vente immobilière présente le caractère d'une action personnelle soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil, quand bien

même elle aurait pour effet de résoudre la question de l'existence d'un droit réel sur la partie du bien concernée par une erreur de désignation.

[Sur le même thème :](#)

[Vente immobilière \(généralités\)](#)

[Prescription extinctive \(droits et actions imprescriptibles\)](#)

40. L'acquéreur, qui, par sa faute, fait perdre sa commission à l'agent immobilier mandaté pour une vente engage sa responsabilité envers ce dernier (Civ. 3^{ème}, 7 mai 2026)

L'acquéreur, tiers au mandat de vente confié par le vendeur à un agent immobilier, engage sa responsabilité délictuelle à l'égard de ce dernier lorsque, par son comportement fautif, il lui a fait perdre sa commission.

Tel est le cas lorsque l'absence de droit à rémunération de l'agent immobilier procède de manœuvres frauduleuses de l'acquéreur.

[Sur le même thème :](#)

[Agent immobilier ou marchand de biens](#)

41. Bail d'habitation : le décès du bénéficiaire du congé pour reprise, survenu avant la date d'expiration du délai de préavis, prive d'effet le congé aux fins de reprise (Civ. 3^{ème}, 16 avril 2026)

Selon l'article 15, I, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise ainsi que la nature du lien existant entre le bailleur et le bénéficiaire de la reprise. Lorsqu'il donne congé à son locataire pour reprendre le logement, le bailleur justifie du caractère réel et sérieux de sa décision de reprise.

Il s'en déduit que les conditions de la reprise du logement devant être appréciées en la personne de son bénéficiaire, le décès de celui-ci, survenu avant la date d'expiration du délai de préavis, prive d'effet le congé aux fins de reprise.

[Sur le même thème :](#)

[Bail d'habitation ou mixte \(congé\)](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

42. Pratiques anticoncurrentielles : critère juridique essentiel permettant de déterminer si un accord, qu'il soit horizontal ou vertical, comporte une restriction de concurrence par objet (Civ. 3^{ème}, 16 avril 2026)

Une entente verticale peut être prouvée par un faisceau d'indices graves, précis et concordants composé de preuves directes et comportementales. L'existence d'un tel faisceau relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Un accord entre un fournisseur et ses grossistes ayant pour objet un mécanisme d'allocations de produits et de clientèle, consistant pour ce fournisseur à intervenir dans la gestion des stocks de ses grossistes en déterminant pour chacun d'eux la liste des clients revendeurs à privilégier et les quantités de produits pouvant leur être vendues, accompagné de mesures de contrôle et de surveillance, caractérise une

restriction de clientèle et de produits au sens de l'article 4, sous b), des règlements d'exemption (CE) n° 2790/1999 du 22 décembre 1999 et (UE) n° 330/2010 du 20 avril 2010.

Le critère juridique essentiel pour déterminer si un accord, qu'il soit horizontal ou vertical, comporte une restriction de concurrence par objet réside dans la constatation qu'un tel accord présente, en lui-même, un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence. Afin d'apprécier si ce critère est rempli, il convient de s'attacher à la teneur des dispositions de l'accord en cause, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère.

L'accord de l'espèce, particulièrement nuisible par sa teneur au bon fonctionnement de la concurrence, ne saurait être justifié par l'objectif de gestion des périodes de pénuries ou de contraintes pesant sur l'approvisionnement en produits, dès lors que le fournisseur disposait d'autres moyens, moins attentatoires à la concurrence, pour réduire de telles périodes.

Cet accord est dès lors susceptible de constituer une infraction par objet au regard de l'analyse du contexte économique et juridique dans lequel il s'insère, apprécié souverainement par les juges du fond.

[Sur le même thème :](#)

[Entente \(généralités\)](#)

43. Pratiques anticoncurrentielles : modalités d'appréciation de l'existence, dans le chef d'un fournisseur, d'un état de dépendance économique au sens de l'art. L. 420-2, al. 2, C. com. (Civ. 3^{ème}, 16 avril 2026, même arrêt que ci-dessus)

L'existence, dans le chef d'un fournisseur, d'un état de dépendance économique au sens de l'article L. 420-2, alinéa 2, du code de commerce, s'apprécie en tenant compte de la notoriété de la marque de ce dernier, de l'importance de sa part dans le marché considéré et dans le chiffre d'affaires du revendeur, ainsi que de l'impossibilité pour celui-ci de disposer dans un délai raisonnable d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'il a nouées avec ce fournisseur.

Caractérise l'absence d'une telle solution équivalente, le fait qu'une reconversion serait particulièrement coûteuse financièrement pour un revendeur et ne pourrait être mise en œuvre dans un délai raisonnable. Si le fait pour une entreprise de tenir une ou plusieurs autres en état de dépendance économique ne saurait en soi générer aucun reproche à son égard, il lui incombe, sous peine de commettre un abus, de veiller à ne pas leur imposer des mesures que toute entreprise devrait rationnellement refuser et qu'elles n'acceptent qu'en raison, précisément, de leur état de dépendance.

[Sur le même thème :](#)

[Abus de position dominante](#)

44. ADLC : invocabilité des pièces annexées, des pièces non discutées et des pièces n'ayant pas fait l'objet d'une demande de levée du secret (Civ. 3^{ème}, 16 avril 2026, même arrêt que ci-dessus)

Les pièces annexées à la notification des griefs ou au rapport sont portées à la connaissance des entreprises mises en cause, lesquelles sont en mesure de les discuter dans des conditions ne les plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport à leurs adversaires. Ne viole donc pas les principes de la contradiction, de l'égalité des armes et de loyauté, le fait pour l'Autorité de la concurrence de fonder sa décision de sanction sur ces pièces.

L'Autorité de la concurrence peut, en réponse aux sociétés mises en cause, invoquer à hauteur d'appel des pièces non discutées durant la procédure administrative ou non citées par la décision, mais régulièrement soumises au débat contradictoire.

Le choix fait par des entreprises de ne pas demander la levée du secret pour des pièces concernant une autre entreprise ne prive pas l'Autorité de la concurrence de la possibilité d'exploiter ces pièces.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité de la concurrence \(ADLC\)](#)

[Pratiques anticoncurrentielles \(contrôles et sanctions\)](#)

45. Accord de non-débauchage de joueurs conclu par une association sportive nationale et un ensemble de clubs dans le cadre la pandémie de Covid-19 (CJUE, 30 avril 2026)

L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'un accord par lequel les clubs participant aux championnats de football professionnel d'un État membre se sont engagés, en concertation avec l'association sportive nationale concernée, à ne pas recruter leurs joueurs respectifs dans l'hypothèse où ces joueurs auraient résilié unilatéralement leur contrat de travail en invoquant les difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ou par toute décision exceptionnelle liée à celle-ci, et notamment par la prolongation de la saison sportive, doit être qualifié d'accord ayant pour objet de restreindre la concurrence, à moins que l'examen concret de la teneur de cet accord, de ses buts objectifs à l'égard de la concurrence ainsi que du contexte économique et juridique spécifique dans lequel il s'insère ne fasse apparaître les raisons précises pour lesquelles l'autorité ou la juridiction compétente considère qu'une telle qualification ne peut pas être retenue.

L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que l'interdiction qu'il énonce ne s'applique pas à un accord par lequel les clubs participant aux championnats de football professionnel d'un État membre se sont engagés, en concertation avec l'association sportive nationale concernée, à ne pas recruter leurs joueurs respectifs dans l'hypothèse où ces joueurs auraient résilié unilatéralement leur contrat de travail en invoquant les difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ou par toute décision exceptionnelle liée à celle-ci, et notamment par la prolongation de la saison sportive, si, d'une part, cet accord ne peut pas être qualifié d'accord ayant pour objet de restreindre la concurrence et si, d'autre part, il est établi que ledit accord se justifie par la poursuite d'un objectif légitime d'intérêt général, au regard duquel il apparaît adéquat, nécessaire et proportionné au sens strict.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques anticoncurrentielles \(généralités\)](#)

46. Application dans le temps d'une disposition nationale prévoyant que les intérêts dus au titre de la réparation intégrale seront calculés à compter de la survenance du préjudice (CJUE, 30 avril 2026)

L'article 3, paragraphe 2, et l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 101, paragraphe 1, TFUE, doivent être interprétés en ce sens qu'une disposition nationale mettant en œuvre le droit à une réparation intégrale du préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence et prévoyant que les intérêts dus au titre de cette réparation intégrale doivent être calculés à compter de la date – qui peut, le cas échéant, être antérieure à l'entrée en vigueur de cette directive – de la survenance de ce préjudice, doit s'appliquer avec effet immédiat à l'ensemble des actions en justice qui visent une telle réparation et ont été introduites après l'entrée en vigueur de cette disposition nationale ou, si cette

entrée en vigueur est postérieure à l'expiration du délai de transposition de ladite directive, à l'ensemble de telles actions en dommages et intérêts qui ont été introduites après l'expiration de ce délai.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques anticoncurrentielles \(réparation\)](#)

47. Détermination de la date du préjudice causé par l'entente, constitutif du point de départ des intérêts dus au titre de la réparation intégrale (CJUE, 30 avril 2026, même arrêt que ci-dessus)

L'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/104, lu en combinaison avec l'article 101, paragraphe 1, TFUE, doit être interprété en ce sens qu'aux fins de la réparation intégrale du préjudice causé par une entente ayant consisté à conclure des arrangements collusoires conduisant à la vente de biens à des prix surévalués, la date de la survenance de ce préjudice à partir de laquelle les intérêts sont dus est celle à laquelle s'est produit le fait qui caractérise de manière prépondérante le moment où la personne lésée a commencé à subir un dommage réel ou un manque à gagner à cause de cette entente.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques anticoncurrentielles \(réparation\)](#)

48. Inapplication de l'art. 1171 C. civ. aux contrats conclus par une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services (Com., 13 mai 2026)

Cf. brève n° 3.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques restrictives \(déséquilibre significatif\)](#)

AGROALIMENTAIRE

—

49. SAFER : la non-conformité d'une décision de rétrocession à l'un des objectifs prioritaires du programme pluriannuel d'activité n'entraîne pas la nullité de cette décision (Civ. 3^{ème}, 16 avril 2026)

Une décision de rétrocession prise par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural n'encourt pas la nullité au motif qu'elle ne serait pas conforme à l'un des objectifs prioritaires visés dans le programme pluriannuel d'activité.

[Sur le même thème :](#)

[Safer \(rétrocession\)](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

—

50. En matière d'édition musicale, un ouvrage au sens de l'art. L. 132-4 CPI correspond à une œuvre musicale et non à un album regroupant plusieurs œuvres musicales (Civ. 1^{ère}, 13 mai 2026)

Aux termes de l'article L. 131-1 du code de la propriété intellectuelle, la cession globale des œuvres futures est nulle. Aux termes de l'article L. 132-4, alinéas 1 et 2, du code de la propriété intellectuelle, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés. Ce droit est limité pour chaque genre à

cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

Il en résulte qu'en matière d'édition musicale, un ouvrage au sens de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle correspond à une œuvre musicale et non à un album regroupant plusieurs œuvres musicales.

[Sur le même thème :](#)
[Droit d'auteur \(cession\)](#)

51. Retransmission de programmes de radiodiffusion par l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées et notion de « communication au public » (CJUE, 30 avril 2026)

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que la notion de « communication au public », visée à cette disposition, ne couvre pas la retransmission, par l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées, des programmes de radiodiffusion, en simultané, complètement et sans modification, captés par une installation de réception par satellite reliée aux prises de télévision et de radio installées dans les chambres des occupants au moyen du réseau câblé installé au sein de la résidence.

[Sur le même thème :](#)
[Droit d'auteur \(généralités\)](#)

52. CNIL : rapport d'activité pour 2025 (CNIL, 18 mai 2025)

La CNIL publie son bilan 2025, en soulignant que cette année a notamment été marquée par une hausse très importante des plaintes reçues, un montant total d'amendes inédit ainsi qu'un record de notifications de violations de données.

53. CNIL : un modèle de rapport d'activité à disposition des DPO (CNIL, 27 avril 2026)

Afin d'accompagner les délégués à la protection des données (DPO) dans la rédaction de leur rapport d'activité, la CNIL met à leur disposition un modèle dédié.

54. CNIL : recommandation sur le vote par correspondance électronique (CNIL, 24 avril 2026)

Dans un communiqué, la CNIL annonce avoir, à l'issue d'une consultation publique, actualisé sa recommandation sur la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique.

55. CEPD : recherche médicale et scientifique et Europrivacy (CNIL, 22 avril 2026)

Dans un communiqué, le Comité européen de la protection des données (CEPD) annonce avoir adopté des lignes directrices dans le domaine de la recherche médicale et scientifique, ainsi que deux avis concernant la certification européenne Europrivacy.

SOCIAL

—

56. **La requalification d'une relation contractuelle en contrat de travail replace le prestataire dans la situation qui eût été la sienne s'il avait été recruté en CDI dès l'origine** (Soc., 6 mai 2026)

La requalification de la relation contractuelle en contrat de travail, qui confère au prestataire le statut de salarié, a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Il en résulte que le calcul des rappels de salaire consécutifs à la requalification en contrat à durée indéterminée s'effectue selon les conditions contractuelles fixant les obligations de l'employeur telles qu'elles résultent de cette requalification.

L'indemnité de préavis doit être calculée au regard des sommes que le salarié aurait perçues en application du statut de salarié qui lui a été reconnu.

L'indemnité pour travail dissimulé doit être calculée au regard du salaire mensuel dû en application du statut de salarié qui lui a été reconnu.

Cependant, les sommes qui ont pu être versées à l'intéressé en sa qualité de prestataire de service, destinées à compenser la situation dans laquelle il se trouvait, lui restent acquises nonobstant la requalification ultérieure de la relation contractuelle en contrat de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(qualification, formation\)](#)

57. **Attributions insusceptibles d'être déléguées par l'employeur à une personne étrangère à l'entreprise dans le cadre de la procédure de licenciement** (CE, 7 avril 2026)

Il résulte des dispositions des articles L. 1232-2, L. 1232-3 et L. 1232-6 du code du travail que, si l'employeur peut déléguer les attributions qu'elles lui confèrent, à la condition que son délégataire ait la qualité et le pouvoir nécessaires pour les exercer en son nom, la finalité même de l'entretien préalable et les règles relatives à la notification du licenciement interdisent à l'employeur de donner mandat à une personne étrangère à l'entreprise pour procéder à cet entretien et notifier le licenciement.

Il en va de même pour la présidence du comité social et économique de l'entreprise assurée par l'employeur ou son représentant en vertu de l'article L. 2315-23 du code du travail, lorsque ce comité doit, conformément aux dispositions applicables, être consulté sur le projet de licenciement d'un salarié protégé, ainsi que pour la demande d'autorisation de licenciement et, le cas échéant, pour le recours hiérarchique contre l'éventuel refus opposé par l'inspecteur du travail, qui doivent être introduits par l'employeur ou par une personne ayant qualité et pouvoir pour agir en son nom à cette fin.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement \(pouvoir\)](#)

58. **L'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement ne se cumule pas avec l'indemnité accordée pour licenciement sans cause réelle et sérieuse** (Soc., 6 mai 2026)

Il résulte de l'article L. 1235-2, alinéa 4, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, et des articles L. 1235-3, pris en son dernier alinéa, et L. 1235-5, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, du code du travail que l'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement ne se cumule pas avec l'indemnité accordée pour

licenciement sans cause réelle et sérieuse, quelles que soient l'ancienneté du salarié et la taille de l'entreprise.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement disciplinaire \(indemnité\)](#)

59. Conséquence de l'annulation, par une nouvelle décision devenue définitive, du jugement ayant annulé le refus opposé à une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé (CE, 8 avril 2026)

L'annulation, par une nouvelle décision juridictionnelle devenue définitive, du jugement ou de l'arrêt ayant annulé le refus opposé à une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé, n'a pas pour effet par elle-même de faire disparaître l'autorisation accordée par l'autorité compétente en exécution de la première décision juridictionnelle.

En revanche, sous réserve que les motifs de la nouvelle décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un nouveau rejet, l'autorité compétente doit, eu égard au caractère créateur de droits de la décision initiale de refus, retirer l'autorisation ainsi délivrée dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder quatre mois à compter de la notification à l'administration de la nouvelle décision juridictionnelle.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement \(salariés protégés\)](#)

60. Droits du salarié protégé licencié sans autorisation préalable et dont les agissements fautifs rendent impossible sa réintégration demandée après l'expiration de la protection (Soc., 13 mai 2026)

En application de l'article L. 2411-5 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, du code du travail, le salarié protégé, licencié sans autorisation préalable, qui demande sa réintégration pendant la période de protection, a droit au titre de la méconnaissance du statut protecteur à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à sa réintégration.

Cette indemnité lui est également due lorsque la demande de réintégration est formulée après l'expiration de la période de protection en cours pour des raisons qui ne sont pas imputables au salarié.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, le salarié dont les agissements fautifs rendent impossible sa réintégration, n'a droit, au titre de la violation du statut protecteur, qu'à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à celle des faits faisant obstacle à sa réintégration.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement \(salariés protégés\)](#)

[Contrat de travail \(réintégration du salarié\)](#)

61. Annulation d'un arrêté d'extension à l'adoption duquel l'entrée en vigueur d'une convention collective ou d'un accord de branche avait été subordonnée (Soc., 6 mai 2026)

Lorsque les organisations patronales et syndicales, signataires d'une convention collective ou d'un accord de branche, prévoient que les dispositions de la convention collective ou de l'accord de branche n'entreront en vigueur qu'à une date fixée en fonction de l'adoption de l'arrêté par lequel le ministre chargé du travail en décide l'extension, les dispositions de la convention collective ou de l'accord de branche n'ont d'effet obligatoire qu'à compter de la survenance de cet événement pour tous les employeurs relevant de son champ professionnel et géographique, fussent-ils signataires de l'accord, membres ou adhérents d'une organisation patronale signataire.

Il s'ensuit que lorsque l'arrêté d'extension est annulé, sur recours pour excès de pouvoir, par le Conseil d'Etat en ce qu'il étend certaines dispositions d'une convention collective ou d'un accord de branche dont l'entrée en vigueur est fixée à une date déterminée en fonction de l'adoption d'un arrêté d'extension, eu égard à l'autorité absolue de la chose jugée attachée à cette annulation et à son effet rétroactif, ces dispositions doivent être réputées n'être jamais entrées en vigueur et ne peuvent en conséquence être opposées par un salarié à un employeur relevant du champ professionnel et géographique de la convention collective ou de l'accord de branche, qu'il en soit ou non signataire, membre ou adhérent d'une organisation patronale signataire.

[Sur le même thème :](#)

[Conventions et accords collectifs de travail](#)

62. La commission arbitrale des journalistes a seule la compétence et le pouvoir de statuer sur l'indemnité due au journaliste professionnel ayant plus de 15 années d'ancienneté (Soc., 6 mai 2026)

Il résulte de la combinaison des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail que la commission arbitrale des journalistes a seule la compétence et le pouvoir de statuer sur l'octroi et sur le montant d'une indemnité de licenciement au journaliste professionnel ayant plus de quinze années d'ancienneté, quelle qu'en soit la cause, y compris lorsque cette indemnité est due à la suite du prononcé de la résiliation judiciaire du contrat de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Journaliste \(droit du travail\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.